

SERVICE ÉTAT CIVIL
01 46 92 92 92

Mairie de Puteaux
Hall administratif
131, rue de la République
92800 Puteaux

Horaires d'ouverture

Le lundi, mercredi, jeudi : de 9h à 18h

Le mardi : de 13h30 à 18h

Le vendredi : de 9h à 17h30

Le samedi : de 9h à 12h

DÉCLARATION DE DÉCÈS

DÉCLARATION DE DÉCÈS

QUI DÉCLARE UN DÉCÈS ?

Le déclarant peut être un parent, un employé de l'établissement où est survenu le décès, un officier de police judiciaire en cas de mort violente ou suspecte, mais également toute personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles sur l'état civil du défunt.

OÙ SE FAIT LA DÉCLARATION ?

À la mairie du lieu de décès.

DANS QUEL DÉLAI DOIT-ON DÉCLARER UN DÉCÈS ?

Un décès doit être déclaré dans les vingt-quatre heures, non compris les dimanches et les jours fériés ; mais quel que soit le temps écoulé, la déclaration peut toujours être faite et l'acte dressé.

QUELLES PIÈCES PRÉSENTER POUR DÉCLARER UN DÉCÈS ?

- le certificat médical délivré par un médecin appelé à constater le décès.
- le livret de famille ou des pièces d'identité du défunt.